



Conseil Communautaire du 13 février 2024

Délibération n°2024-21

Thème :
Assainissement

Objet :
**Facturation par la SPL
Eau Services Haute
Durance : convention
de mandat**

Pôle :
**Ingénierie et Gestion
Technique**

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Le 13 février 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 février 2024, en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Richard NUSSBAUM, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON

Étaient représentés :

Claire BARNEOUD donnant pouvoir à Marine MICHEL,
Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI,
Christian JULLIEN donnant pouvoir à André MARTIN,
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Muriel PAYAN,
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM,
Claudine CHRETIEN donnant pouvoir à Thierry AIMARD,
Nicolas GALLIANO donnant pouvoir à Catherine BLANCHARD

Absents excusés :

Francine DAERDEN, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2224-19-7 ;

AR Prefecture

005-240500439-20240213-2024_21-DE
Reçu le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024

- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'assainissement ;
- VU** le contrat de concession conclu avec la SEERC et la société Suez Eau France le 11 avril 2006 (délibération n°1 du 29 mars 2006) pour une durée de 25 ans et ses avenants n°2 et n°3 signés respectivement le 21 janvier 2021 et le 8 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du comptable public ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 1er février 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ingénierie et Gestion Technique du 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de facturation de l'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de bénéficier des outils de facturation, de la capacité administrative de la SPL Eau Services Haute Durance et du reversement direct de la part intercommunale de la facture de l'assainissement ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve la convention de mandat de la facturation de l'assainissement à la SPL Eau Services Haute Durance ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces qui y sont liées ;

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication :

Date de Transmission en Préfecture :

19 FEV. 2024
19 FEV. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention de mandat de facturation de l'assainissement à la SPL Eau Service Haute Durance

Entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1 rue Aspirant JAN – BP 28 – 05105 Briançon Cedex, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2024-21 en date du 13 février 2024, ci-après, dénommée « **La Communauté de Communes** »,

Et :

SUEZ Eau France, S.A.S. au capital de 422 224 040 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, représentée par Madame Laurence PEREZ agissant en qualité de Directrice régionale, en vertu des pouvoirs qu'elle détient, ci-après, dénommée « **le Concessionnaire assainissement** »,

Et :

La Société Publique Locale Eau Services Haute Durance (SPL Eau Services Haute Durance), S.A. au capital de 219 843,09 €, dont le siège social est au 27 Route des Maisons Blanches – 05100 - Briançon, au RCS de Gap sous le numéro 818 085 920, représentée par Madame Julie SAHUC agissant en qualité de Directrice Générale, en vertu des pouvoirs qu'elle détient, ci-après, dénommée « **la SPL Eau Services Haute Durance** ».

Il est exposé ce qui suit :

La SPL Eau Services Haute Durance assure les prestations de facturation et recouvrement de l'assainissement conformément :

- À l'article 5 de l'avenant n°2 du contrat de concession du service de l'assainissement établi entre la Communauté de Communes et SUEZ ;
- À l'article 9 de l'avenant n°3 du contrat de concession du service de l'assainissement collectif qui mentionne la responsabilité suivante : « La SPL Eau Services Haute Durance assure la facturation, l'encaissement et le recouvrement pour le compte du Concessionnaire assainissement. ».

En effet, la SPL Eau Services Haute Durance est l'actuel prestataire de facturation de l'eau potable pour huit des treize communes de la Communauté de Communes.

L'article R. 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture ». Cet article vise à permettre une facturation unique pour l'utilisateur de ses redevances de consommation d'eau, d'une part, et d'assainissement, d'autre part, dès lors que ces deux redevances reposent sur la même assiette, à savoir le volume d'eau consommé.

Conformément à la réglementation ci-dessus et dans le but d'une facturation conjointe mutualisée, la SPL Eau Services Haute Durance facture également l'assainissement pour ces huit communes.

La SPL Eau Services Haute Durance s'est dotée d'outils de facturation et d'une capacité administrative adaptés aux économies d'échelle. Ceci permet notamment une simplification des échanges de flux financiers et une pertinence du processus de facturation et de recouvrement dont souhaitent bénéficier la Communauté de Communes et son délégataire.

Ainsi, il est convenu que la SPL Eau Services Haute Durance facture également l'assainissement pour les cinq communes facturant l'eau potable en régie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de confier à la SPL Eau Services Haute Durance la facturation, l'encaissement et le recouvrement de l'assainissement pour les treize communes de la Communauté de Communes du Briançonnais, et de fixer les obligations respectives des signataires de cette convention.

Article 2 : Modalités de détail technique et conditions financières et de garanties

L'application technique de la facturation de la part assainissement par la SPL Eau Services Haute Durance est détaillée dans la convention de facturation établie entre la SPL Eau Services Haute Durance et SUEZ Eau France.

Les conditions financières et de garanties de cette prestation de service sont établies dans la convention de facturation entre SPL Eau Services Haute Durance et SUEZ Eau France, ainsi que dans l'avenant n°3 au contrat concessif de l'assainissement signé entre la Communauté de Communes et le Concessionnaire assainissement.

Article 3 : Modalités d'application du versement du produit des redevances d'assainissement collectif

La SPL Eau Services Haute Durance facture et encaisse l'ensemble des redevances d'assainissement collectif en même temps, détaillées sur la facture :

- Part Concessionnaire et TVA associée,
- Part Communauté de Communes et TVA associée,
- Part Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse associée à l'assainissement (redevance modernisation) et TVA associée.

On parle de trois « bénéficiaires » de la facture.

Le cycle facturation-recouvrement s'établit comme suit :

- Date de la facture J
- Date d'exigibilité j+30 jours
- Première relance j+60 jours
- Mise en demeure j+90 jours

L'encaissement d'une facture est en « toutes taxes comprises » (TTC) et est affecté automatiquement par bénéficiaire proportionnellement à la répartition du facturé.

Les produits encaissés en TTC pour le compte du Concessionnaire assainissement (part concessionnaire) lui sont reversés directement.

Les produits encaissés en TTC pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais (part Communauté de Communes) lui sont reversés directement.

Les produits encaissés en TTC pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (part AERMC) lui sont reversés directement conformément aux règles imposées par celle-ci du fait de la facturation de l'assainissement sur l'intégralité du territoire par la SPL Eau Services Haute Durance.

Du fait d'une activité de facturation en continu toute l'année, les versements sont mensuels à minima à m+2 du mois encaissé pour la part Concessionnaire assainissement et la part Communauté de Communes.

Le planning de reversement de la part Communauté de Communes peut être modifié au besoin suivant accord conjoint.

Les modalités de reversement entre la SPL Eau Services Haute Durance et SUEZ Eau France et le détail des données justificatives sont établis dans la convention de facturation et recouvrement signée entre ces deux parties.

À chaque reversement, les données justificatives par abonné et par contrat des créances encaissées sont transmises. A minima, ces données contiendront les éléments suivants : copie facture, état récapitulatif précisant la date de facturation, la date de la facture, le détail de la composition de la facture, nom, prénom, adresse et date de paiement.

Article 4 – Contentieux de la facturation

Le recouvrement, y compris contentieux, des créances de la part Communauté de Communes et AERMC suit le même processus que les créances assainissement de la part Suez.

Le recouvrement contentieux des parts Communauté de Communes et Suez, si le niveau d'action engagé par la SPL Eau Services Haute Durance va au-delà de la relance 1 et relance 2, peut donner lieu à une participation de la Communauté de Communes et de Suez au prorata de leur part respective aux frais complémentaires engagés par la SPL Eau Services Haute Durance dans le cadre de contentieux de facturation non amiables intégrant notamment le recours à des huissiers.

Il est précisé que toute créance est due et aucune remise gracieuse sur une dette de la Communauté de Communes ou de Suez n'est accordée sans accord préalable des créanciers.

A l'issue du processus de recouvrement de la phase contentieuse, les créances seront admises en non-valeur et donneront lieu à une décision d'acceptation de ces créances irrécouvrables par la Communauté de Communes après concertation avec SUEZ.

Article 5 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 6 : Durée

Cette présente convention est valable pendant toute la durée du contrat de concession signé entre la Communauté de Communes du Briançonnais et son délégataire SUEZ Eau France, soit jusqu'au 31 mars 2031.

Toute révision de la durée de cette convention fera l'objet d'un avenant signé des trois parties.

Article 7 – Force majeure et imprévision

Dans les cas de force majeure ou lorsque survient tout évènement imprévisible et extérieur aux parties de nature à bouleverser l'équilibre économique de contrat ou à menacer sa bonne exécution, les parties, à la demande de l'une ou l'autre, s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin d'étudier les modalités de poursuite du contrat, la conclusion d'éventuels avenants d'adaptation, ou encore la suspension des obligations réciproques prévues aux présentes.

Article 8 – Clause de revoyure

En cas de modification substantielle du périmètre d'activité d'une des parties, et notamment en cas de transfert de compétence, ainsi que dans le cas de difficultés techniques ou financières d'exécution de cette convention, les parties s'engagent à se concerter en vue de modifier cette convention ou de l'écourter si aucun accord équilibré ne pouvait être possible.

Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect du présent titre.

Article 9 – Gestion des litiges

Le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour la gestion des litiges liés à cette convention.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

À Briançon, le

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais
M. Arnaud MURGIA

Pour la SPL ESHD
Mme Julie SAHUC

Pour SUEZ Eau France
Mme Laurence PEREZ